Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SEIZIÈME SESSION
Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION, 888e SÉANCE

Jeudi 23 novembre 1961, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 64 de l'ordre du jour:
Questions relatives au personnel (suite):
a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (suite);
b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (suite) 253

Point 57 de l'ordre du jour:
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (suite) 256

Point 62 de l'ordre du jour:
Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale 257

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite):

a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (A/4776, chap. IV; A/4794, par. 31 à 40; A/4901, A/C.5/890, A/C.5/L.683/Rev.2, A/C.5/L.684, A/C.5/L.686, A/C.5/L.689 et Add.1 à 3) [suite];

b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (A/C.5/891) [suite]

1. M. ZARROUG (Soudan), laissant de côté la question de la priorité à accorder à l'un ou l'autre des projets de résolution (A/C.5/L.683/Rev.2 et A/C.5/L.689 et Add.1 à 3) ou de la possibilité d'un rapprochement entre les auteurs des deux textes, montrera par un exemple qu'il existe entre les deux projets non seulement de légères différences de forme, mais aussi des divergences de fond qui rendent un compromis très difficile, sinon impossible. Il s'agit de l'application du principe de la répartition géographique au Président-Directeur du BAT, au Directeur général du Fonds spécial et à leurs collaborateurs. Au paragraphe 57 de son rapport (A/4776), le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat indique clairement qu'à son avis ces catégories devraient être soumises à la répartition géographique. On peut supposer que le Comité d'experts a pris en considération les facteurs mentionnés par le Secrétaire général (A/4794, par. 39) et notamment le fait qu'il s'agissait là "d'une proposition qui doit être examinée avec beaucoup de prudence". Aussi les auteurs du projet de résolution commun (A/C.5/L.689 et Add.1 à 3) ne peuvent-ils accepter la suggestion du représentant du Canada, qui a proposé de mentionner le BAT et le Fonds spécial au paragraphe 5 du dispositif, si bien que le Secrétaire général par intérim se bornerait à appeler l'attention du Président-Directeur et du Directeur général sur le fait qu'il est souhaitable d'assurer une répartition géographique équitable. En réalité, les objections du Secrétaire général ne sont pas insurmontables, car les organes directeurs de ces programmes se composent de représentants des Etats Membres, et il s'agit bien de programmes des Nations Unies. De plus, le projet de résolution commun ne vise que le personnel des secrétariats et non pas les fonctionnaires envoyés en mission. Enfin, la principale difficulté semble tenir au fait que ces programmes sont financés à l'aide de contributions volontaires. Le représentant de l'Australie, qui déplorait que certaines délégations pensent toujours à des postes à "gagner" ou à "perdre", a lui-même déclaré que l'application du principe de la répartition géographique à ces programmes risquait de décourager les pays qui versent les plus fortes contributions. Cette attitude peut surprendre, étant donné que tout le monde s'accorde à reconnaître que le facteur contributions ne suffit pas à garantir une répartition géographique équitable. En fait, elle rejoint celle d'autres Etats qui ont menacé de ne pas verser de contributions si l'on n'adoptait pas leurs suggestions. Pour les pays sous-développés, les mots "contributions volontaires" et "assistance technique" ne sont pas synonymes de charité. Ils signifient que les pays développés sont prêts à aider les autres dans un esprit de compréhension mutuelle. Les pays sous-développés ne peuvent accepter de pression ouverte ou voilée et se réservent le droit de protéger leurs intérêts et leur souveraineté.

2. Pour M. ZELLEKE (Ethiopie), les deux projets de résolution tiennent compte du problème essentiel, à savoir la nécessité de prendre des dispositions assez souples pour que le Secrétaire général puisse exercer son jugement, mais ils diffèrent quant au degré de souplesse prévu. Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.683/Rev.2) est fondé sur les critères recommandés par le Comité d'experts, mais laisse au Secrétaire général toute latitude pour le choix des modalités d'application. Or, la délégation éthiopienne estime que le déséquilibre actuel de la répartition géographique, reconnu par tous, est dû non pas à la rigidité excessive des directives données antérieurement au Secrétaire général, mais au contraire au manque de précision des critères et des méthodes. Il incombe donc à la Cinquième Commission d'énoncer des principes directeurs comme ceux qui figurent dans le projet de résolution commun.

3. Il existe en outre entre les deux textes des différences de détail dont la plus importante concerne le nombre minimum de postes à attribuer à chaque Etat Membre. En proposant de fixer ce nombre à quatre, les Etats-Unis ont peut-être pensé que certains pays éprouveraient des difficultés à fournir le personnel voulu, mais rien n'indique que ces difficultés doivent être permanentes. En revanche, le nombre de cinq, proposé par les auteurs du projet de résolution

commun, est conforme aux vœux exprimés au cours du débat de la Commission et il garantit une représentation convenable aux pays qui versent une contribution peu élevée et qui ont aussi, pour la plupart, une faible population. En outre, on relève une autre divergence entre les deux textes à propos du personnel du BAT et du Fonds spécial; si divers pays souhaitent qu'une partie toujours croissante des opérations d'assistance technique passe par l'intermédiaire de l'ONU, ce n'est pas pour soustraire ces opérations aux règlements et aux principes adoptés par l'Organisation. Les postes considérés sont peu nombreux et il est difficile de leur appliquer des critères spéciaux; la seule solution est donc de les ajouter aux postes soumis à la répartition géographique.

4. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Zelleke votera pour le projet de résolution commun (A/C.5/L.689 et Add.1 à 3).

5. M. SANU (Nigéria) souligne que le projet de résolution commun se borne à définir un cadre dans les limites duquel le Secrétaire général pourra prendre des initiatives pour régler équitablement le problème. Il n'y a aucune raison de remettre une décision à plus tard; la Cinquième Commission devrait s'acquitter de sa tâche sans tenir compte des considérations de guerre froide et d'idéologie. Or celles-ci reprendront nécessairement de la force à la dix-septième session lorsqu'il s'agira du choix d'un Secrétaire général, que d'aucuns voudront certainement lier au problème de la répartition géographique.

6. M. Sanu est heureux de l'esprit dans lequel le représentant des Etats-Unis a présenté son projet de résolution, mais ce texte pèche par sa modération même et il n'est pas assez précis. Or, des directives précises sont nécessaires, comme le prouvent certains événements qui se sont produits en Afrique et qui auraient sans doute pu être évités si le regretté Secrétaire général avait reçu des instructions plus nettes. La délégation nigérienne ne pourra voter pour le projet de résolution des Etats-Unis que si le texte en est rendu plus précis.

7. Dans le projet de résolution commun, plusieurs dispositions reflètent l'opinion exprimée par la délégation de la Nigéria au cours du débat, notamment les alinéas a et c du paragraphe 1 du dispositif. En ce qui concerne le BAT, M. Sanu fait observer que l'assistance technique fournie par les Nations Unies minimise les difficultés qu'entraîne parfois une assistance bilatérale, mais qu'elle inspirerait plus confiance encore si sa base était élargie. Il est erroné de croire que, seuls, quelques pays sont à même de fournir assistance technique ou experts; certains pays en voie de développement le peuvent aussi, comme il ressort clairement des offres d'assistance que les ministres des finances de plusieurs pays du Commonwealth — Inde, Fédération de Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ceylan et Pakistan notamment — ont faites récemment aux pays africains. Pour le paragraphe 3 du dispositif, les auteurs du projet de résolution se sont fondés dans l'ensemble sur les recommandations du Comité d'experts, mais en s'efforçant de remédier, notamment dans les alinéas a, c et d, à certaines inégalités qu'elles risqueraient d'entraîner. En effet, si l'on donne trop d'importance au facteur population ou au facteur contribution, le déséquilibre actuel se prolongera. C'est pourquoi les auteurs ont proposé que chaque Etat Membre soit représenté au Secrétariat par cinq ressortissants au moins pour pouvoir participer activement aux divers travaux de l'ONU. Même si certains pays ne peuvent fournir le personnel nécessaire, il faut leur reconnaître le droit d'être convenablement représentés.

8. M. Sanu est convaincu que la Commission arrivera à un compromis juste et équitable.

9. M. GANEM (France) regrette que les deux projets de résolution dont la Commission est saisie n'aient pas la concision et le caractère pratique qu'ont généralement les résolutions de la Cinquième Commission. Dans chacun des projets, on peut accepter les considérants et le dernier paragraphe du dispositif, mais des allégements sont souhaitables dans le corps du texte. Avant tout, il faut tenir compte de la situation du Secrétaire général par intérim, qui n'a qu'un mandat d'une année. Les auteurs du plus ambitieux des deux projets de résolution ont souligné que leur programme serait étalé sur plusieurs années, mais cela n'est pas spécifié dans le texte; or, seul, le libellé demeure.

10. Tous les Etats Membres doivent compter des ressortissants, et non pas des représentants au Secrétariat; l'unanimité s'est faite sur ce point. Toutefois, il est imprudent de citer un chiffre précis, que ce soit quatre ou cinq. En effet, les nouveaux Etats Membres risquent de penser qu'ils ont automatiquement droit à avoir quatre ou cinq fonctionnaires au Secrétariat. Ne serait-il pas plus sage, et d'une application plus aisée, d'employer une formule plus souple, telle que "plusieurs" ou "quelques"? M. Ganem regrette que l'on n'ait pas étudié d'autres facteurs que la population et les contributions. A son avis, on devrait examiner la possibilité de se fonder, par exemple, sur le trafic postal, qui est directement fonction de la population d'un pays et de sa richesse économique. En tout état de cause, il déplore que ces facteurs aient été mis sur un pied d'égalité et il se demande si les auteurs de la proposition en ont envisagé les conséquences immédiates.

11. M. Ganem rappelle que la plupart des auteurs du projet de résolution commun sont favorables à l'admission de la Chine continentale à l'ONU. Si le principe de la répartition géographique s'applique à 1 400 postes et que 700 d'entre eux sont répartis en fonction du facteur population, la Chine continentale, qui compte 650 millions d'habitants, soit le quart de la population du globe, aurait donc droit à 175 postes au Secrétariat. Cinquante-deux postes sont actuellement occupés par des ressortissants chinois; la Chine continentale pourrait donc exiger le recrutement de 125 fonctionnaires chinois. M. Ganem pense qu'il serait peut-être plus sage d'adopter, là encore, une formule plus souple. Il se demande, d'autre part, pourquoi certaines délégations veulent prendre une décision sur l'application de la répartition géographique aux postes de la classe G-5. Il est vrai qu'au Siège beaucoup de ces postes sont occupés par des ressortissants des Etats-Unis, mais ils ne comportent pas de responsabilités politiques. On peut certainement trouver ailleurs des personnes ayant les mêmes compétences, mais cela ne semble guère utile. Il vaudrait mieux inviter le Secrétaire général par intérim à étudier de plus près la question.

12. Le projet de résolution commun renferme une série de vœux pieux qui risquent de diminuer le prestige de la Cinquième Commission et qui seraient mieux à leur place dans le rapport de la Commission. La Cour internationale de Justice, par exemple, lorsqu'elle recrute un Greffier, est au-dessus des considérations de répartition géographique; elle a

naguère choisi comme Greffier un ressortissant d'un pays qui n'était pas à l'époque Membre de l'Organisation. Le Greffier ne nomme lui-même que le personnel subalterne.

13. Les consultations directes entre les auteurs des deux projets de résolution n'ayant pas donné de résultat, le Président pourrait peut-être proposer la création d'un petit comité, composé de quatre ou cinq membres représentant par exemple les pays scandinaves, l'Asie, l'Amérique latine, l'Afrique et la région du Pacifique, qui pourraient se réunir immédiatement et mettre au point rapidement un texte de compromis satisfaisant.

14. M. MACHOWSKI (Pologne) a toujours considéré que l'amélioration de la répartition géographique exigeait des mesures radicales, et il constate que les auteurs des deux projets de résolution dont la Commission est saisie n'ont pas envisagé de mesure permettant de résoudre un problème évidemment très complexe. A en juger par le tour que prend le débat, il y a peu d'espoir de trouver une solution à la session en cours. D'autre part, le Secrétaire général par intérim a demandé du temps pour étudier cette question et indiqué qu'il serait disposé à prendre en considération l'opinion de la Commission si une majorité se dégageait. Or, les projets de résolution à l'étude ne semblent pas de nature à éclairer le Secrétaire général puisqu'ils sont loin de représenter, l'un ou l'autre, l'opinion d'une large majorité. Il serait donc préférable de laisser au Secrétaire général une plus grande liberté d'action.

15. M. CHRISTIADI (Indonésie) note que les deux projets de résolution visent à donner au Secrétaire général par intérim des conseils lui permettant de poursuivre l'œuvre entreprise par son prédécesseur en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel. Toutefois, les différences entre les deux textes sont évidentes: en vertu du projet de résolution des Etats-Unis, l'Assemblée générale se contenterait d'attirer l'attention du Secrétaire général par intérim sur le rapport du Comité d'experts et lui laisserait le soin de prendre les mesures qui lui paraîtraient propres à améliorer la répartition géographique. Dans le projet de résolution commun, le rapport est également mentionné, mais on trouve aussi des principes et des idées qui ont été avancés au cours du débat de la Commission. Ces directives précises reflètent donc plus fidèlement les vœux de la plupart des membres de la Commission que le texte assez vague du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis. Le projet de résolution commun présente également l'avantage d'appeler l'attention sur l'importance relative des postes des différentes classes, facteur qui modifie sensiblement la valeur du nombre de postes attribués aux ressortissants d'un pays Membre. La délégation indonésienne espère qu'on pourra mettre au point un système d'indicateurs pondérés pour tenir compte de la valeur relative des postes. Pour ces raisons, elle pourra donner son plein appui au projet de résolution commun.

16. M. VELA (Equateur) félicite les auteurs des deux projets de résolution qui contiennent tous deux des conseils utiles pour le Secrétaire général par intérim. La Commission doit cependant se garder d'adopter une formule rigide, difficile à appliquer dans la pratique; il serait préférable de donner des indications générales au Secrétaire général par intérim et, de ce point de vue, le projet de résolution des Etats-Unis semble plus satisfaisant. En effet, il contient l'essentiel, c'est-à-dire les nouveaux principes énoncés par le Comité d'experts: l'importance du facteur population et du principe de l'égalité des Etats Membres, le nombre minimum de fonctionnaires par Etat Membre. En somme, le projet de résolution revisé des Etats-Unis ne préconise pas des mesures radicales, mais reprend une bonne partie des vues exprimées par les membres de la Commission.

17. Le préambule du projet de résolution commun est également tout à fait acceptable quant au fond. Cependant, la délégation de l'Equateur a des doutes en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 du dispositif concernant l'application du principe de la répartition géographique. Elle croit qu'il serait utile de faire une étude pour déterminer ceux des postes de la catégorie des services généraux qui devraient être soumis à la répartition géographique. Elle a également des doutes en ce qui concerne la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée et insiste sur le respect des obligations contractuelles existantes, qui est heureusement prévu par le paragraphe 4 du dispositif. Pour terminer, M. Vela exprime l'espoir que les auteurs des projets de résolution arriveront à se mettre d'accord sur un texte transactionnel qui recueillerait l'appui de la grande majorité de la Commission.

18. M. WILLOCH (Norvège) reconnaît qu'il serait regrettable de voir un débat approfondi et intéressant ne donner aucun résultat tangible. Les projets de résolution soumis à la Commission entraîneraient d'ailleurs une modification sensible de la formule actuelle et de la répartition géographique du personnel. Cependant, il ne faut pas essayer de résoudre tous les problèmes immédiatement; il serait plus prudent d'avancer progressivement, sans brusquer les choses. Le mieux serait de parvenir à une formule de compromis que la majorité de la Commission pourrait approuver. Si l'on passait trop rapidement du système actuel à une formule nouvelle, il pourrait en résulter une certaine perte de confiance et d'efficacité chez les fonctionnaires du Secrétariat. Les auteurs du projet de résolution commun en conviennent, mais n'ont pas incorporé cette considération à leur texte. Ils n'ont pas non plus montré à l'aide de données précises quels seraient les effets des changements qu'ils préconisent. M. Willoch tient du reste à préciser que la représentation de la Norvège au Secrétariat ne serait guère modifiée quel que soit le projet de résolution adopté.

19. M. Willoch comprend très bien les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de résolution commun proposent d'appliquer le principe de la répartition géographique au personnel du BAT et du Fonds spécial. Cependant, étant donné que la plupart des membres de la Commission ont reconnu qu'il conviendrait d'étudier soigneusement cette question, il ne voit pas pourquoi on adopterait immédiatement une décision à ce sujet. En ce qui concerne le nombre minimum de ressortissants que chaque Etat Membre devrait avoir au Secrétariat, M. Willoch estime que le chiffre de cinq est trop élevé, et il préférerait qu'il soit ramené à quatre. Par ailleurs, il trouve la formule de l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif un peu rigide, étant donné qu'on ignore les conséquences qu'aurait son application, et suggère que l'on supprime les mots "un" et "égal" au début de la phrase.

20. M. Willoch approuve entièrement le principe du paragraphe 4 du dispositif, qu'il conviendrait même

de renforcer en indiquant qu'il devra être tenu compte également des espoirs que le personnel en fonctions peut raisonnablement avoir. En effet, il serait aussi dangereux pour l'efficacité et le moral du personnel de porter atteinte à ses possibilités d'avancement que de violer les obligations contractuelles existantes.

21. Enfin, à propos du paragraphe 6 du dispositif, M. Willoch rappelle qu'on a souvent répété au cours du débat que les projets de résolution à l'étude étaient considérés comme des indications destinées à aider le Secrétaire général. Le texte du paragraphe 6 n'est pas conforme à cette conception, puisqu'il prie le Secrétaire général par intérim de soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Il serait plus indiqué de le prier de soumettre un rapport sur l'applicabilité de la résolution et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la répartition géographique.

22. M. EPIE (Cameroun) considère les deux projets de résolution comme des efforts sincères visant à résoudre le problème du déséquilibre de la répartition géographique. Il serait très heureux de voir les auteurs des projets trouver un terrain d'entente; le meilleur moyen pour cela serait peut-être de suivre la suggestion du représentant de la France et de constituer un petit groupe qui s'efforcerait de concilier les différents points de vue en présence. La délégation du Cameroun appuiera toute résolution qui lui semblera de nature à améliorer la répartition géographique et qui tiendra compte de la contribution et de la population de chaque pays et de ses droits en tant que Membre de l'Organisation. Il faut en particulier veiller à ne pas substituer au déséquilibre actuel un autre déséquilibre qui résulterait de l'application imparfaite de ces divers facteurs.

23. M. LIVERAN (Israël) a toujours la même position de principe en ce qui concerne la question dite de la répartition géographique, et il désire simplement montrer quelles seraient les conséquences pratiques de l'adoption de l'un ou de l'autre projet, dont aucun ne correspond aux principes qu'il a exposés à la 864ème séance.

24. Le projet de résolution commun présente deux défauts majeurs. Tout d'abord, contrairement à la pratique suivie depuis que l'Organisation existe et contrairement à ce qui paraissait être le désir des membres de la Commission, les auteurs de ce texte ne laissent pas au Secrétaire général par intérim la possibilité de faire connaître ses vues sur une question administrative importante, comme son prédécesseur a pu le faire; ils lui imposent, en fait, immédiatement des solutions précises, ne lui accordant une certaine liberté d'action que sur des points secondaires. En outre, alors que la Commission semblait avoir accepté l'idée d'indiquer au Secrétaire général par intérim les conceptions sur lesquelles l'ensemble des délégations avaient pu tomber d'accord, afin qu'il puisse s'en inspirer comme il en avait manifesté le désir, le projet commun ne présente qu'un point de vue partisan et n'offre au Secrétaire général par intérim que les opinions d'une minorité.

25. Les auteurs de ce projet reprennent en maints passages la terminologie du rapport du Comité d'experts sans indiquer quel sens précis ils donnent à des termes que les divers experts ont parfois interprétés différemment. C'est ainsi que les auteurs mentionnent l'importance relative des postes des différentes classes sans rien dire du critère qui permettrait de déterminer cette importance, point sur lequel l'expert soviétique a été le seul à se prononcer avec quelque précision. Comme la Commission n'a pas examiné cette question, le Secrétaire général par intérim serait bien en peine d'appliquer la recommandation contenue dans le projet de résolution commun. Si les auteurs du projet considèrent que le rapport du Comité d'experts doit être adopté et que le Secrétaire général doit appliquer les recommandations des experts, ils devraient le dire clairement. Il faut bien se rendre compte, en outre, qu'une recommandation de l'Assemblée générale au Secrétaire général a un caractère impératif; l'emploi du verbe "recommander" dans un tel projet de résolution n'est donc pas conforme à l'idée selon laquelle il convient de laisser au Secrétaire général par intérim sa liberté d'action et de jugement.

26. D'une façon générale, le projet commun a le défaut d'être vague là où il devrait être précis, et précis là où il devrait être vague, de sorte qu'il ne peut être d'aucun secours à personne.

27. Le projet de résolution des Etats-Unis, au moins, ne pèche pas par manque de clarté. Il invite le Secrétaire général à étudier les problèmes et à expérimenter plusieurs méthodes pour essayer de les résoudre. Il laisse donc au Secrétaire général par intérim la latitude nécessaire, conformément au vœu de l'ensemble des délégations.

28. Si le représentant de la Pologne présentait un texte conforme aux idées qu'il a exposées au cours de la présente séance, il pourrait se flatter d'avoir réussi à coucher sur le papier l'opinion de la majorité de la Commission.

29. Le PRESIDENT invite les délégations qui voudraient présenter des amendements à le faire à la séance en cours.

30. M. CUTTS (Australie), qui voudrait présenter des amendements, éprouverait des difficultés à le faire avant que la Commission ait décidé quel est celui des deux projets de résolution sur lequel elle entend se prononcer en premier lieu.

31. Le PRESIDENT fait observer que certaines délégations préféreraient au contraire que tous les amendements aient été présentés avant de se prononcer sur l'ordre de priorité des deux projets.

32. M. NOLAN (Irlande) considère qu'il vaudrait mieux, de toute façon, remettre le vote à la semaine suivante.

33. M. VENKATARAMAN (Inde) estime que la Commission pourrait laisser au Président le soin de décider de la procédure à suivre.

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (A/4775 et Corr.1, A/C.5/L.690 et Add.1 et 2, A/C.5/L.692 et Add.1) [suite]

34. M. VENKATARAMAN (Inde) préférerait que la Commission remette à une séance ultérieure la suite du débat sur cette question, car il voudrait avoir le temps de consulter plus longuement certaines délégations qui n'ont pu encore approuver une ou deux phrases du texte que M. Venkataraman a préparé dans l'espoir que sa formule de compromis pourrait recueillir l'assentiment général. Ce n'est que s'il obtient le consentement des délégations en question

que M. Venkataraman présentera officiellement son texte comme un amendement au projet de résolution que le Comité des contributions a recommandé d'adopter (A/4775 et Corr.1, par. 39).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (A/4971)

35. M. EL-MESSIRI (République arabe unie) dit que le Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU s'est efforcé de dégager les principes sur lesquels un accord suffisamment large aurait pu se faire pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix, et sur lesquels la Commission aurait donc pu se fonder pour élaborer une série de recommandations à soumettre à l'Assemblée générale. Le rapport du Groupe de travail (A/4971) indique que cet objectif n'a pas pu être atteint. Le Groupe a réussi cependant à déterminer les principaux problèmes à résoudre et il a pu examiner, au cours de longues discussions, les divers éléments constitutifs de ces problèmes afin de rechercher dans quelle mesure l'accord pouvait se faire et sur quels points précis portaient les divergences de vues.

36. Les membres du Groupe de travail ont commencé par envisager les problèmes politico-juridiques et administratifs que pose le financement des opérations relatives au maintien de la paix, mais aucune des propositions qui ont été faites alors n'a recueilli l'assentiment général et n'a pu, par conséquent, servir de base à l'élaboration d'une série de recommandations. Le Groupe de travail a créé par la suite un Sous-Comité des Cinq chargé de dégager les principes et les questions sur lesquels on pourrait se fonder pour déterminer le mode de financement des opérations relatives au maintien de la paix. Le Sous-Comité a réussi à dégager ces principes et ces questions, mais il n'est pas arrivé à les classer d'une manière qui aurait permis au Groupe de travail de résoudre les problèmes qui se posent.

37. Certains membres ont estimé qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail d'examiner certaines questions, comme par exemple le droit d'autoriser l'Organisation à entreprendre des opérations relatives au maintien de la paix que la Charte peut reconnaître à divers organes de l'ONU et la mesure dans laquelle ces organes pourraient, de ce fait, imposer aux Etats Membres la responsabilité financière de ces opérations. D'autres membres du Groupe ont jugé qu'il fallait résoudre ce problème fondamental avant d'envisager la question des méthodes de financement.

38. Le Groupe de travail a décidé d'organiser son rapport autour des principes et questions dégagés par le Sous-Comité. C'est donc sous les rubriques correspondant à ces principes et questions — qui font l'objet des sections A à H du rapport — qu'ont été consignées les opinions exprimées par les membres du Groupe. Certaines de ces rubriques concernent des principes fondamentaux et comportent des variantes de l'énoncé d'un même principe, afin que l'on puisse à la fois se rendre compte des divergences d'opinions existantes et déterminer avec précision les problèmes à résoudre. D'autres rubriques concernent les méthodes à appliquer et les procédures à suivre pour financer les opérations relatives au maintien de la paix.

39. Les votes qui ont eu lieu sur chaque principe ou proposition et qui sont consignés dans le rapport indiquent uniquement la position que chaque membre du Groupe a adoptée au cours de la discussion sur les questions précises qui ont été soulevées, telles qu'elles ont été posées dans le cadre des discussions du Groupe de travail.

40. Comme son mandat lui en faisait l'obligation, le Groupe de travail a demandé l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dont les observations sont consignées à l'annexe I du rapport. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'avait pas pu trouver un terrain d'entente suffisamment étendu sur les principes et les méthodes permettant d'établir un barème provisoire de contributions pour justifier des consultations avec le Comité des contributions.

41. Le Groupe de travail a décidé que son rapport devait être aussi bref que possible. On n'y trouve donc qu'un résumé des questions et principes examinés ainsi que l'indication des positions adoptées par les membres du Groupe. La façon dont les principes et questions examinés sont énumérés dans le rapport ne constitue pas un classement ordonné des problèmes, puisque les membres du Groupe de travail n'ont justement pas réussi à s'entendre sur ce point. Un résumé des observations formulées par les membres du Groupe figure à l'annexe II du rapport.

42. M. CUTTS (Australie) regrette que le Groupe de travail n'ait pas réussi à élaborer à l'intention de l'Assemblée générale des recommandations sur les méthodes de financement des opérations relatives au maintien de la paix. Le rapport du Groupe est un répertoire, utile certes, d'opinions individuelles, mais il ne peut guère aider l'Assemblée générale à prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le financement de l'ONUC et de la FUNU.

43. Le seul progrès qui semble avoir été accompli réside dans le fait que tous les membres du Groupe de travail ont reconnu que le financement des opérations relatives au maintien de la paix était une responsabilité collective, bien qu'ils ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur la façon dont une décision collective pourrait être prise.

44. Les membres de la Commission ne peuvent s'engager à leur tour dans une discussion interminable des principes et questions examinés par le Groupe de travail. Il semble que la seule décision pratique que la Commission puisse prendre serait de se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la nature juridique des obligations financières découlant des opérations relatives au maintien de la paix. En tout état de cause, la Commission sera appelée ultérieurement à trouver le moyen de financer les opérations des Nations Unies au Congo. En ce qui concerne le reste du rapport, la Commission ne peut qu'en prendre acte.

La séance est levée à 12 h 55.

Litho in U.N.

77502—January 1962—850